



Arrêt

n° 98 502 du 7 mars 2013
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision SP n° X, R.R. N° X de rejet de sa requête en régularisation assortie d'un ordre de quitter le territoire -modèle B (Annexe 13) prise par le délégué de la partie adverse le 02.05.2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et représenté par Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité rwandaise, déclare être arrivée en Belgique le 13 octobre 2005. Elle est alors accompagnée de ses deux enfants mineurs. Le même jour, la requérante introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. La procédure d'asile se clôture par un arrêt n°7.732 du 25 février 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers qui refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante.

1.2. Le 20 mars 2008, un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* est prise à l'encontre de la requérante. L'acte est notifié à la requérante le 29 mars 2008. Par un arrêt n°21.135 du 30 décembre 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 15 avril 2008, la ville de Charleroi transmet à l'Office des Etrangers une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 22 février 2008. Le 30 juin 2008, l'Office des Etrangers prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Par un arrêt n°42.033 du 20 avril 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 13 décembre 2009, la requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'instruction du 19 juillet 2009. Le 14 décembre 2010, une décision de rejet de cette demande est prise. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiés à la requérante le 22 décembre 2010. Le 2 mai 2012, ces décisions sont retirées par la partie adverse et, le même jour, la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 décembre 2009 sur pied de l'article 9bis fait l'objet d'une nouvelle décision de rejet, assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 21 septembre 2012.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque son intégration attestée par des témoignages d'intégration, par une volonté de travailler, par les formations suivies ainsi que la scolarité des enfants. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

Ensuite, elle invoque sa procédure d'asile, la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que la scolarité de ses enfants. Il importe de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit de séjour (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). On ne voit pas raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge, au même titre qu'un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915).

En ce qui concerne la scolarité de ses enfants, notons que c'est en connaissance de cause qu'elle les a scolarisés de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Nul ne peut invoquer sa propre turpitude. Ces éléments sont donc insuffisants pour justifier une régularisation de séjour de la requérante.

De plus, il importe ici de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, aucun élément ne justifie une régularisation ; la demande d'autorisation de séjour est donc rejetée ».

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIFS DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25.02.2008. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un **moyen unique** de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3.1 de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des principes de bonne administration d'un service public, de proportionnalité, de la motivation adéquate et suffisante d'une décision administrative, de la confiance légitime, du devoir de prudence, de la prise en compte de tous les éléments invoqués de la cause, et de la sécurité juridique, ainsi que celui de l'application conforme de la règle de droit* ».

2.2. Parmi les différentes branches du moyen, la requérante reproche à la partie adverse aux pages 9 et 10 de sa requête de mentionner la jurisprudence du Conseil d'Etat sans développement aucun en indiquant que, concernant les éléments qu'elle a invoqués pour attester de son intégration « *ces éléments (...) peuvent mais (...) ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ». Elle estime ne pas pouvoir comprendre pourquoi ces éléments peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour et que la partie adverse aurait dû expliciter davantage pour permettre à la partie requérante de comprendre mieux son raisonnement. Elle en conclut que la décision attaquée manque en motivation ou est insuffisamment motivée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, objet de la décision querellée, la requérante fait valoir son ancrage local en Belgique, en raison, notamment, de sa volonté de travailler, des formations qu'elle a suivies, de la scolarité de ses enfants, de sa durée de séjour légal, de sa connaissance du français et des liens sociaux qu'elle étaye par le biais de témoignages.

La partie défenderesse a indiqué concernant ces éléments, citant une jurisprudence du Conseil d'état, qu' « *Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour [...]* ».

Le Conseil estime toutefois qu'une telle motivation n'est pas suffisante, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la bonne intégration de la requérante n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observation ne saurait être invoquée à cet égard, dans la

mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande. Partant, la décision n'est pas adéquatement motivée.

3.2. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen unique est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches de ce moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir supra, point 1 du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire pris le 2 mai 2012 et notifiés en date du 21 septembre 2012 sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM

